

ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 15 juin 1906 (articles 49 et 50)
Vu le règlement général de la voirie N°68166 du 12 janvier 1968 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales

Vu la demande reçue en Mairie, par laquelle l'entreprise GUILLAUD TP représenté par Monsieur GONNON Gérald sis 331, Rue des Echarrières à SAINT JEAN DE BOURNAY (38440), sollicite une Demande d'arrêté, Sur l'ensemble de le Rue de la Cruisalière à Saint Georges d'Espéranche (38790) ;

Vu l'état des lieux ;

N° 109-24

ARRETE DE CIRCULATION POLICE / VOIRIE

ARRÊTE

Rue de la Cruisalière

Mise en séparatif des Eaux Usées et Eaux Pluviales

**Du 13 mai au 17
juin 2024**

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de mise en séparatif des eaux usées et eaux pluviales et le renouvellement AEP, toute la Rue de la Cruisalière ; A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation

L'entreprise GUILLAUD TP représenté par Monsieur GONNON Gérald est autorisée à effectuer les travaux de mise en séparatif des eaux usées et eaux pluviales et le renouvellement AEP, Rue de la Cruisalière à Saint Georges d'Espéranche.

Cette réglementation sera applicable **du 13 mai au 17 juin 2024.**

Les matériaux en provenance du chantier seront évacués.

Article 3

La circulation sera réglementée aux abords du chantier, par la pose de panneaux de signalisation et/ou feux tricolores. Il sera interdit de stationner au droit et en face du chantier. L'accès devra être maintenu pour les riverains, les services de secours, la gendarmerie, la police municipale et le service du SMND pour la collecte des ordures ménagères les lundis et jeudis matin, ainsi que les transports scolaires.

Article 4

Sera considéré en stationnement gênant tout véhicule stationné dans la zone définie à l'article 1 ;

Article 5

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUILLAUD TP, et sous sa responsabilité,

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
Et affiché

Sous sa responsabilité



Article 6 – Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 –

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GUILLAUD TP;
- Monsieur le responsable des services techniques de la Commune ;
- Monsieur de La Police Municipal ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 14 mai 2024.



Le Maire,

Brigitte GROIX.